



COMMISSION REGIONALE STATUTS ET REGLEMENTS
REUNION n°001
Saison 2024/2025

Date : 23/01/2025

Lieu : Télématicque

Présents :

Claude ROCHE

Jean-Christophe POURCHET

Irene FERRANTE

Brayan JUKER

Demande de mutation Mme RIZZARDINI Evita née le 04/03/2010 N° licence 2692768

Mme RIZZARDINI Evita a renouvelé sa licence pour la saison 2024/2025 au sein du GSA « Volley club Bavans » (0255808) en date du 12/09/2024.

Pour des raisons personnelles, elle souhaite quitter le GSA « Volley club Bavans » et demande une mutation pour le GSA « ASM Belfort Volley Ball » (0906468) » formulaire de demande de licence signé et daté par ses parents le 18/11/2024.

Le 26/11/2024, le GSA quitté « Volley club Bavans » a émis un avis d'opposition.

Après examen du dossier la Commission Régionale des Statuts et Règlements constate :

- ☐ Que la demande de renouvellement de licence 24/25 pour le GSA « Volley club Bavans » a été signée par le père de M. Olivier RIZZARDINI le 18/11/2024.
- ☐ Que le renouvellement de licence 24/25 de Mme RIZZARDINI Evita a été enregistré par le GSA « Volley club Bavans » le 05/10/2024.
- ☐ Que la demande de mutation régionale de Mme RIZZARDINI Evita a été initiée par le GSA « ASM Belfort Volley Ball » le 21/11/2024.
- ☐ Que le GSA « Volley club Bavans » a émis un avis d'opposition le 26/11/2024.
- ☐ Que l'avis d'opposition a été notifié à la licenciée par courrier recommandé le 26/11/2024.

Constatant que l'article 23 du règlement Général des Licences et des GSA stipule :

> 23A-Le GSA quitté doit dans les 10 (dix) jours calendaires, qui suivent la demande initiale :

> Notifier au licencié, par lettre recommandée ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de la réception par le destinataire, qu'il a émis soit l'Avis d'opposition à sa demande de mutation, en indiquant le motif, et qu'il

*Adopté par le Comité
Directeur du 01/04/2025*



le met en demeure de s'acquitter de ses obligations le cas échéant.

> Transmettre à sa Ligue (CRSR) : le motif de l'Avis d'opposition.

> Transmettre au GSA recevant une copie du motif de l'Avis d'opposition.

- Le licencié doit à la réception de l'Avis d'Opposition, fournir à sa Ligue régionale ou à la FFvolley le justificatif permettant de lever cet Avis d'Opposition.
A défaut, la licence mutation ne pourra pas être délivrée.

En conséquence la Commission Régionale des Statuts et Règlement décide :

Que l'avis d'opposition émis par le GSA « Volley club Bavans » ne peut être validé pour non-respect de la procédure des mutations.

Que la mutation de Mme RIZZARDINI Evita en faveur du GSA « ASM Belfort Volley Ball » peut régulièrement suivre son cours.

*La présente décision prononcée par la Commission Régionale des Statuts et Règlements peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification, transmis par recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale des Statuts et Règlements dans les conditions définies au règlement général des infractions sportives et administratives.
L'appel n'est pas suspensif.*

Le Président de la CRSR
Claude ROCHE